



## CONVENTION 2012-2014

### CUB – Bordeaux Services Solidarité

Entre :

L'association Bordeaux Services Solidarité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude BARONNET, domiciliée 74 cours Saint-Louis, 33 300 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° .....du .....domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Bordeaux Services Solidarité, dans le cadre de la gestion des déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 18 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 14 400 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 3 600 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire)."

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

**ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour Bordeaux Services Solidarité  
Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine

**Jean-Claude BARONNET**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Régie de Quartier Habiter Bacalan**

Entre :

La Régie de Quartier Habiter Bacalan, association loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Robert VENTURI, domiciliée 62 rue Joseph Brunet, 33 300 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Régie de Quartier Habiter Bacalan, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 30 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention
- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

## **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

## **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 24 000 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 6 000 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

#### **ARTICLE 7:CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Régie de quartier  
Habiter Bacalan  
Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine

**Robert VENTURI**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Arcins Entreprise**

Entre :

Arcins Entreprise, représentée par son président, Monsieur Bernard ESCALETES, domicilié 7 allée de Francs, 33 130 Bègles.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° .....du ..... domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Arcins Entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l' élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presses pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 2 400 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 600 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place  
Spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de  
la convention.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les  
documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait  
être organisée par ses soins.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré  
auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour Arcins Entreprise  
Le président

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine

**Bernard ESCALLETES**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Association Banque Alimentaire 33**

Entre :

L'association Banque Alimentaire de Gironde, représentée par son Président, Monsieur Alain APOSTOLO, domiciliée ZI Alfred Daney, rue Bougainville, 33 300 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Banque alimentaire de Bordeaux, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l' élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 12 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

## **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

## **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 9 600 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 2 400 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

**ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Banque Alimentaire  
Le président

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine

**Alain APOSTOLO**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Arcins Environnement Services**

Entre :

L'association Arcins Environnement Services, représentée par sa Présidente, Madame Maïté TSITSICHVILI, domiciliée allée de Francs, 33130 Bègles.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Arcins Environnement Services, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l' élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 1 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 800 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 200 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

**ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour Arcins Environnement Services  
La présidente

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine

**Maïté TSITSICHVILI**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Secours Populaire Français**

Entre :

Le Secours Populaire Français (fédération départementale 33), représenté par son Secrétaire général, Monsieur Djilani BOUZIDI, domicilié 95 quai de Paludate – 6 rue Belcier, 33800 Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Secours Populaire Français, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 5 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 4 000 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 000 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

**ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour le Secours Populaire Français  
Le Secrétaire départemental

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine

**Djilani BOUZIDI**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Restaurants du coeur**

Entre :

Les Restaurants du Coeur, représentée par sa secrétaire départementale, Madame Nelly AUBERTIE, domiciliée Zone de fret, rue Robert Mathieu, 33520 Bruges.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°                      du                      domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Restaurants du Coeur, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l' élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 3 780 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 3 024 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 756 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.

- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place  
Spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de  
la convention.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les  
documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait  
être organisée par ses soins.

**ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré  
auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour les Restaurants du Coeur  
La secrétaire départementale

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine

**Nelly AUBERTIE**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012 - 2014**

### **CUB – AIPAC**

Entre :

L'Association Intermédiaire de Pessac pour l'Aide aux Chômeurs (AIPAC) représentée par son Président, Monsieur Alain Doisneau, domiciliée à Maison de l'Emploi et de l'Insertion, 28 avenue Gustave Eiffel 33600 Pessac

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2012/ du domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Intermédiaire de Pessac pour l'Aide aux Chômeurs, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l' élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3: MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 13 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 10 400 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 2 600 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place  
Spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de  
la convention.

#### **ARTICLE 7:CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les  
documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait  
être organisée par ses soins.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré  
auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président  
de l'AIPAC

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine,

**Alain DOISNEAU**

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE,  
EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012 - 2014**

### **C U B – R E A G I R**

Entre :

L'Association Intermédiaire REAGIR représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques COLSY, domiciliée à Résidence Château RABA, Tour Descartes, Appt 48, 2 rue François Rabelais, 33400 Talence

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2011/                    du                    domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association Intermédiaire REAGIR, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élu en charge de l'économie sociale et solidaire et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 12 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FOND**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 9 600 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 2 400 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,

- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président  
de l'AI REAGIR

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine,

**Jean Jacques COLSY**

**F. MAURRAS**



- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 6 400 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 600 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place Spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

**ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président  
de BATI ACTION

**Antoine LECAT**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine,

**F. MAURRAS**



- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

#### **ARTICLE 4: AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;
- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons, etc ;
- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) et de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 6 720 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 680 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

**ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

**ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Le Président  
de Jalles Solidarité

**Michel D'ELLOY**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller délégué  
de la Communauté Urbaine,

**F. MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Association INCOTEC**

Entre :

L'Association INCOTEC (Insertion par l'Economique et le Technique) représentée par son Président Monsieur Jacques LAMI, domiciliée 199 cours du Général de Gaulle à Gradignan

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association INCOTEC, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l'élue en charge de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi, et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 18 900 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...bilans financiers et justificatifs financiers) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

- il sera également évalué l'impact de la suppression d'exonération de la redevance spéciale sur l'activité et les comptes de l'association, ce qui le cas échéant, pourra donner lieu à réévaluation du montant de la subvention.

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant, et à travers des actions de communication et de sensibilisation auprès des bénévoles et habitants concernés.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;

- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;

- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

- des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale et/ou économique

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 15 120 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 3 780 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

Dans le cas d'une augmentation du montant demandé par la structure bénéficiaire, liée à une augmentation d'activité ou en compensation de la suppression de l'exonération de la redevance spéciale, le justificatif des nouvelles missions et activités prévues sur trois ans et/ou un justificatif d'impact financier de la redevance spéciale sur les comptes de la structure

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, seule autorité compétente en tel cas.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour l'Association  
INCOTEC  
Le Président

**Jacques LAMI**

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
et par délégation  
Le Conseiller délégué  
en charge de l'ESS et de l'emploi

**Franck MAURRAS**



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN  
DIRECTION ENTREPRISES ET ATTRACTIVITÉ  
SERVICE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, EMPLOI ET ANIMATION

## **CONVENTION 2012-2014**

### **CUB – Association ARE 33**

Entre :

L'Association Réponse Emploi (ARE 33) représentée par sa Présidente Madame Nadine Vidalenc domiciliée 104 cours de la Martinique à Bordeaux.

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités d'aide de la Communauté Urbaine pour la structure Association ARE 33, dans le cadre de la gestion de ses déchets.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, de l'exercice 2012 à 2014 inclus et ne donnera pas lieu à une tacite reconduction.

Le renouvellement sera étudié dans le cadre des réunions d'une commission d'attribution des aides réunissant l' élu en charge de l'économie sociale et solidaire et de l'emploi, et les services communautaires concernés.

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à attribuer une subvention d'un montant annuel de 5 000 € pour les années 2012 à 2014 inclus.

L'utilisation de cette subvention (volumes déclarés, bilans et justificatifs produits...bilans financiers et justificatifs financiers) sera étudiée au cas par cas par la commission d'attribution, en fin de chaque année :

- dans le cas d'une baisse des volumes de déchets déclarés et donc des coûts en déchetterie, la CUB maintiendra le même niveau de subvention sous conditions que la subvention communautaire participe en partie à des actions définies à l'article 4 de cette convention

- dans le cas d'un dépassement des volumes déclarés et donc des coûts estimés, la commission d'attribution étudiera précisément les raisons de cette hausse ; une réévaluation à la hausse du montant de subvention devra alors faire l'objet d'une délibération du Conseil de communauté

- il sera également évalué l'impact de la suppression d'exonération de la redevance spéciale sur l'activité et les comptes de l'association, ce qui le cas échéant, pourra donner lieu à réévaluation du montant de la subvention.

#### **ARTICLE 4 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association/la structure de l'économie solidaire s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Parallèlement à cette participation, il sera demandé à la structure bénéficiaire d'engager des actions particulières pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, conformément aux orientations communautaires et au Plan Départemental des Déchets, détaillées à l'article suivant, et à travers des actions de communication et de sensibilisation auprès des bénévoles et habitants concernés.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE SIGNATAIRE**

La structure s'engage à définir un plan de progrès de gestion des déchets collectés, notamment en matière de tri et de valorisation.

Ce plan sera adapté à la structure (types de déchets collectés, volumes, moyens disponibles pour mettre en place et suivre ces actions...) et fera l'objet d'une validation annuelle par la commission d'attribution des aides.

Le plan de progrès pourra, par exemple, porter sur :

- la valorisation des déchets verts, notamment par le recours à la plateforme de compostage communautaire ouverte à Saint-Médard-en-Jalles ;

- la mise en oeuvre d'actions de mutualisation entre les structures pour l'achat de matériel : machines de broyage, machines-presse pour les cartons etc ;

- des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être fournies par l'ADEME ou d'autres collectivités comme le Conseil Général de la Gironde (exemple: travail d'expérimentation sur la gestion des déchets verts)

- des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale et/ou économique

Ces exemples d'actions ne sont pas exhaustifs.

Le plan de progrès défini devra contenir des actions précises, tout en restant réaliste.

## **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX s'acquittera annuellement (années 2012, 2013, 2014) de sa contribution de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 4 000 € après la signature de la présente convention,

- le solde (20 %), soit la somme de 1 000 €, à la réception des documents suivants :

- l'agrément attestant de l'inscription de la structure dans une démarche d'insertion par l'activité économique (auprès de la DIRECCTE, ou toute autre structure compétente pour la délivrance de ce type d'agrément) et/ou tout document attestant par une autorité compétente la reconnaissance d'utilité publique de la structure et de ses actions.
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions réalisées dans le cadre du plan de progrès prévu à l'article 5,
- des justificatifs de paiement de déchetteries professionnelles (toutes déchetteries situées sur le territoire communautaire).

Dans le cas d'une augmentation du montant demandé par la structure bénéficiaire, liée à une augmentation d'activité ou en compensation de la suppression de l'exonération de la redevance spéciale, le justificatif des nouvelles missions et activités prévues sur trois ans et/ou un justificatif d'impact financier de la redevance spéciale sur les comptes de la structure

La vérification de ces pièces sera effectuée par la commission d'attribution mise en place spécialement par la CUB, et conditionnera le versement de l'aide ainsi que le renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

## **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, seule autorité compétente en tel cas.

Fait à BORDEAUX, le

Pour l'Association des  
Association Réponse Emploi (ARE 33)  
La Présidente

**Nadine Vidalenc**

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
et par délégation  
Le Conseiller délégué  
en charge de l'ESS et de l'emploi

**Franck MAURRAS**